

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-20-30-22/12/2020

Date de publication : 22/12/2020

Date de fin de publication : 20/12/2021

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Base d'imposition - Abattements spéciaux

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 3 : Abattements spéciaux

1

Les dispositions de l'[article 1388 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 1388 octies du CGI](#) prévoient des abattements sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Remarque : Les abattements prévus au II de l'[article 1390 du CGI](#), au II de l'[article 1391 du CGI](#) et à l'[article 1391 B bis du CGI](#) font l'objet de commentaires spécifiques au [BOI-IF-TFB-10-55-30](#) pour les deux premiers et au [BOI-IF-TFB-10-55-50](#) pour le troisième.

10

Ces abattements concernent notamment :

- les logements à usage locatif attribués sous conditions de ressources appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ou des sociétés d'économie mixte (SEM) et situés dans les départements d'outre-mer (DOM) (section 1, [BOI-IF-TFB-20-30-10](#)) ;
- les logements affectés exclusivement à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis (section 2, [BOI-IF-TFB-20-30-20](#)) ;
- les logements à usage locatif situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) appartenant à des organismes d'HLM ou à des SEM (section 3, [BOI-IF-TFB-20-30-30](#)) ;

- les immeubles rattachés à un établissement situé dans une zone franche d'activité (ZFA) dans les DOM (section 4, [BOI-IF-TFB-20-30-40](#)) ;

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 rénove le régime des ZFA en créant un régime pérenne, simplifié et renforcé sur certains territoires et certains secteurs d'activité : les ZFA « nouvelle génération » (ZFANG) ([BOI-BIC-CHAMP-80-10-80](#)). Ce nouveau dispositif s'applique aux impositions de TFPB dues à compter de 2019. Le C du II de l'article 19 précité prévoit toutefois que l'article 1388 quinquies du CGI reste applicable dans les conditions antérieures à la réforme, aux impositions de TFPB dues au titre de 2019 et 2020, pour certaines entreprises bénéficiant déjà de l'abattement et qui sont exclues du nouveau régime des ZFANG à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour plus d'informations à ce sujet, il convient de se reporter au § 1 du BOI-IF-TFB-20-30-40.

- les immeubles rattachés à un établissement situé dans une ZFANG dans les DOM (section 4.5, [BOI-IF-TFB-20-30-45](#)) ;
- les logements faisant l'objet d'une cession à compter du 18 septembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 par une personne publique aux occupants irréguliers des constructions affectées à leur habitation principale sises sur ces propriétés situées dans le département de Mayotte (section 5, [BOI-IF-TFB-20-30-50](#)) ;
- les propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes en application de l'article L. 5312-16 du code des transports (section 5.5, [BOI-IF-TFB-20-30-55](#)) ;
- les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) (section 6, [BOI-IF-TFB-20-30-60](#)) ;
- les boutiques et magasins situés hors d'un ensemble commercial dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés (section 7, [BOI-IF-TFB-20-30-70](#)).